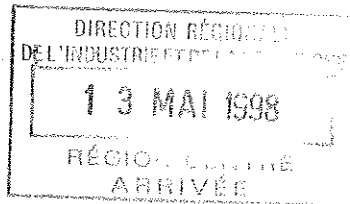


PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94



R.A.	✓
P.T.	✓
M.S.	✓
A.D.	✓
S.T.	✓
C.R.	✓

Arrêté préfectoral complémentaire

Société HYDRO ALUMINIUM

Arrêté n° 689

Le Préfet d'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement adressée le 3 décembre 1993 aux préfets de région et aux préfets de département, relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Environnement adressées le 3 avril et le 18 avril 1996 aux préfets de département, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1691 du 8 août 1983 autorisant au titre de la législation des installations classées la société FACA S.A. à exploiter au 59 rue du Maréchal Leclerc (accès 8 rue Maurice Violette) à LUCE des ateliers de traitement de surface des métaux et d'application de peintures ainsi que des installations et équipements annexes ;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1985 adressée au Préfet d'Eure-et-Loir par laquelle la Société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE, dont le siège social est 114 avenue Charles de Gaulle - 92522 NEUILLY SUR SEINE, d'une part déclare acquérir une partie des installations précédemment exploitées par FACA SA sans modification des conditions d'exploitation, d'autre part sollicite le transfert à son bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1691 du 8 août 1983 pour celles des installations qu'elle entend reprendre ;

Vu le rachat au 1er janvier 1986 par NORSK HYDRO des unités de production de ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE, puis la fusion des unités de LUCE et de PINON (Aisne) donnant naissance au 1er janvier 1994 à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées le 5 février 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 mars 1998 ;

Considérant que les installations exploitées par la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL sur partie du site anciennement occupé par FACA SA relèvent de la priorité 1 de la grille d'orientation par secteurs d'activités prioritaires, annexée à la circulaire du 3 avril 1996 précitée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Il est prescrit à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL, dont le siège social est situé 42 rue de la Beauce - BP 89 - 28112 LUCE Cédex, de réaliser sur son site de production implanté 8 rue Maurice Violette sur le territoire de cette même commune :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur la partie du site qu'elle occupe.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel de la partie du site qu'elle occupe et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Article 2 -

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement édité par B.R.G.M. Editions 3 avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans La Source.

Article 3 -

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1er ci-dessus, il est imparti à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai **douze mois** à compter de la réception du présent arrêté.
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai **six mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

Article 4 -

La Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales et la commune de LUCE peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 5 -

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société HYDRO ALUMINIUM EXPAL par voie administrative et sera également adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre à M. le Maire de LUCE.

Article 6 -

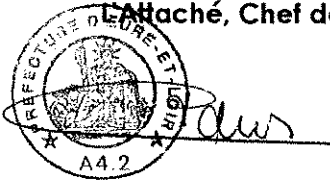
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 avril 1998

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,**



Paulette BAHON